

ARRETE 01-2024

Portant décision de défendre les intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans l'affaire n° 24TL00364 pendante devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, qui l'oppose à l'association Culture et Paysage du Barroux, et de désigner le cabinet DL Avocats pour représenter et défendre les intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans cette affaire

Monsieur Le Président,

Vu les dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5211-2 et L.2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du comité syndical du 5 août 2020, donnant délégation à Monsieur le Président notamment pour « défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas, à tous les niveaux de procédure, tant devant les juridictions administratives, civiles que pénales, nationales ou européennes »,

Vu la délibération du comité syndical du 9 octobre 2020, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arc-Comtat-Ventoux,

Vu le recours gracieux d'un collectif d'associations, réceptionné le 7 décembre 2020, sollicitant le retrait de cette délibération,

Vu la décision implicite de rejet de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux née le 7 février 2021, opposée à ce recours gracieux,

Vu la requête introductive d'appel de l'association Culture et Paysage du Barroux, enregistrée par le greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 12 février 2024 sous le n° 24TL00364, communiquée au Syndicat Mixte Comtat Ventoux le 1^{er} mars 2024, et par laquelle elle a sollicité :

- 1) l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Nîmes n°2101101 en date du 12 décembre 2021 ;
- 2) l'annulation de la délibération du comité syndical du 9 octobre 2020, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Arc-Comtat-Ventoux,
- 3) l'annulation de la décision implicite de rejet de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux née le 7 février 2021, opposée au recours gracieux susvisé,
- 4) et la condamnation du Syndicat Mixte Comtat-Ventoux à lui verser la somme de 5 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans cette affaire,

Considérant qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans cette affaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé de défendre les intérêts du Syndicat Mixte Comtat Ventoux dans cette affaire n° 24TL00364.

ARTICLE 2 : Il est décidé de désigner la SELARL DL Avocats, domiciliée au 26, allée Jules Milhau - Immeuble le Triangle - 34000 MONTPELLIER afin de représenter le Syndicat Mixte Comtat Ventoux et d'assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire n° 24TL00364.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté fera l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Il sera également publié sur le site internet du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux.

ARTICLE 4 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le, 21 mars 2024

Date de mise en ligne : 21 MARS 2024

Le Président

Gilles Vève

